

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 69 (1918)
Heft: 11-12

Artikel: Sylviculture vaudoise au XVIII^e siècle [fin]
Autor: Barbey, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785243>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

essence dans la région: une pluviosité trop faible, le manque de profondeur du sol et aussi sa trop grande compacité. A les en croire, le champignon n'apparaît, dans le cas particulier, qu'à titre secondaire. Le débat reste donc ouvert. Espérons que de nouvelles observations permettront, sans trop tarder, d'en trouver la vraie solution. Il serait important d'être au clair à ce sujet.

H. Badoux.

Sylviculture vaudoise au XVIII^e siècle.

(Fin.)

II. — BÉNÉFICES.

En faisant un pareil établissement, Il faudroit éviter deux écueils également dangereux, L'un de ne pas assés recompenser les membres de cette chambre, ce qui les rendroit Négligent dans l'Exercice de leurs fonctions, L'autre d'y attacher des Bénéfices trop considerable, ce qui pourroit alors tourner en abus, & les détourner de l'objet capital.

On essayera encore ici d'indiquer comment on pourroit pourvoir à cet article.

Dabord on ne croit pas qu'il convient de leur assigner une pention fixe, à moins qu'on ne voulut leur accorder quelques toises de Bois, Tout le reste leur seroit payé modiquement par vacations modérées par le Seigneur Ballif, à proportion du tems, de la peine, & de l'utilité.

Pour les engager à faire régulièrement leurs Tournées chaque année dans leur Département, on fixeroit le nombre de Journées que chacun devoir y employer à proportion de la distance des lieux de l'étendue, & de la position plus ou moins écartée, & difficile des forets de leur Département, & on leur payeroit pour chacune de ces Journées bien entendu qu'ils devroient produire a la chambre le Journal de leurs visites bien circonstanciés, avec leurs operations de chaque jour.

Quand à toutes les autres journées soit pour LL. EE. soit pour d'autres cas, on ne leur en payeroit aucune que celles qu'ils auroient fait par un ordre exprés du Seigneur le Ballif ou de la Chambre, & elles leur seroient payées modiquement à la connaissance du dit Seigneur à proportion de la Peine & de la distance, mais Jamais plus haut de

Pour engager de même les dits Membres à assister Régulièrement aux assemblées périodiques de chaque Mois on pourroit leur passer par assemblée, & pour ne pas multiplier les extraordinaires seulement

Les fonds pour payer ces honneraires pourroient Se prendre sur le produit des ventes que l'on feroit chaque année de quelque portion de Bois de LL. EE. n'étant pas douteux qu'après avoir fourni le Nécessaire pour les Batiments du Souverain, pour les besoins du Château, et les Pentions ordinaires. Il n'en resta encor dans les 1234 Poses qu'elles possèdent une grande quantité qui perit Sur la plante, tandis qu'en vendant le surabondant, & ce qui se consume inutilement, on répandroit l'abondance dans le Balliage, & l'on y faciliteroit des entreprises avantageuses au Pays.

Il est intéressant de constater que les vacations de sorties des forestiers et le journal consignant l'emploi de leur temps ont été institués ou réintroduits dans notre administration forestière il y a quelque vingt ans !

Article II.

De l'Economie des forets.

L'on remarque qu'il y a trois causes Generales, & Principales qui s'opposent à la prospérité des forets. 1. Un Usage excessif. 2. une Epargne outrée, & mal entendue. 3. Enfin le Paturage des Bestiaux, ou l'on coupe, & détruit tout; ou on laisse consonner et pourrir les arbres Sur leur plante, & Generalement les Bestiaux foulent les Jeunes plantes, broutent leurs cimes, et les reversuës, mettent un obstacle insurmontable à l'acroissement du Bois, & opèrent la ruine des forets de toute espèce.

Pour rémédier à ces abus, & parvenir à Etablir une meilleure Economie Il convient de commencer par quelques operations préliminaires, & préparatoires qui seroient.

1. — De faire delimitier toutes ces forets par des bornes bien apparentes Sous l'inspection d'un Membre de la Chambre, du moins l'ors quelles avoisinent les Communes en observant d'y faire entrer tous les terrains reconnus par les Troncs, Souches, ou autres indices avoir été cy devant en Nature de Bois.

2. — D'en faire lever des Plans Géométriques par des arpenteurs Jurés en y marquant autant qu'il sera possible les distinctions de l'espèce des Bois qui y croissent, & la Nature des Terreins.

Ces "Plans" Serviroit d'un coté a connoître la Juste contenance portée & qualité de ces forets, et d'autre part Ils seroient d'un usage continual pour y fixer les Bois de réserve, les Taillis, coupe.

3. — De statuer que pour l'avenir, Il sera défendu de dégrader aucune foret par des essertements ou Défraichissement, Cette espèce de fond ne devant pas être dénaturée à moins d'une permission Souveraine.

4. — Etant connu que le paturage dans les forets forme un obstacle presque insurmontable à leur acroissement, & prospérité, Il seroit essentiel de rechercher tous les moyens possibles pour les restreindre autant que cela pourroit Se faire sans trop incomoder les Communautés; Mais comme il ne seroit pas possible de faire un Réglement général & absolu à cet égard avant que de connôtre exactement la nature des Droits & l'Etendue des besoins des Communautés, on estime qu'il conviendroit de les obliger à produire devant la Chambre tous les droits & prétentions quelles ont à ce sujet, afin de travailler dans ce point de vuë à les engager Volontairement à y renoncer par des arrangements, cantonnements, ou passations à clos, Suivant les circonstances. Et là où on ne pourroit y parvenir par une résistance déplacée on n'en donneroit avis a la Chambre Supérieure pour y pourvoir.

5. — Touttes les forets qu'il Se trouveroient afranchies de Paturages devroient en Suitte être reduites en bois clos et fermés par des bons fossés, & des fortes hayes pour être économisées Soit pour futaye, soit pour Taillis suivant que le besoin, la position ou autres circonstances pourroient le permettre.

6. — Comme les Bois possédés par les particuliers se trouvent pour la plus part extrêmement fractionnés, & dispersés que plusieurs sont possédés en Indivision, ce qui en occasionne la dégradation, & la ruine Il seroit apropos de donner une attention particulière à cet article, & que la chambre travaillat à procurer des réunions, & des Mas. à quoy LL. EE. pourroient contribuer en accordant pendant quelques années des franchises de "Laud" pour les vantes, & Echanges, qui se feroient dans cet objet.

La circonstance, l'Etat, la Nature, et les charges de chaque forets étant ainsi connues & déterminées, on pourra alors procéder avec plus de facilité & de sûreté à la distribution particulière de chacune pour les Usages auxquels on pourroit les destiner & aux règles suivant lesquelles on devroit les Economiser; Et en attendant que cela soit exécuté on essaye encor ici d'indiquer

quelques principes généraux relativement aux trois espèces différentes de forêts qui demandent chacune une Economie particulière, ce sont.

1. — *Les Bois de Chêne.*
2. — *Les Bois de Sapin.*
3. — *Les Bois de feu, Vernes, Broussailles, & autres Bois Mélés.*

Il y a un siècle et plus le grand obstacle au développement des forêts de la plaine était le parcours du bétail qui, heureusement, a été presque partout proscrit. À l'heure actuelle, seules les sapinières de montagne en pâtissent encore, et à mesure que la culture intensive sera admise dans l'exploitation des pâturages boisés, la circulation des bestiaux dans les massifs densément constitués ou en voie de régénération, sera réglementée ou empêchée au moyen de clôtures. Nous marchons dans cette voie de progrès et il faut s'en féliciter!

Bois de Chêne.

Cette espèce de Bois Mérite une attention, & des égards particulier vû Sa grande utilité pour la construction des Batimens, pour la Menuiserie, les Usines, la Glandée & autres usages, Elle à cependant été très Négligée & même maltraitée; on voit de ces forêts qui Sont presque ruinées, d'autres qui n'ont que des arbres couronnés, & dans le déclin, de façon que pour les rétablir, Il faudrait les clore et les mettre en coupes réglées pour enlever tous les arbres inutiles, & donner lieu à des Jeunes, et belles revenues.^(a)

Mais comme la plus part de ces forêts sont soumises au Paturage soit des Propriétaires même, soit des communautés Voisines et que ces Paturages sont en partie nécessaires, & quelques-uns indispensables on pourroit dans ces cas là les partager en trois Portions que l'on formeroit Successivement pour les exploiter, & que l'on ouvriroit après que les revenus seroient parvenues hors d'atteinte.

Dans les Portions fermées il conviendroit d'examiner les places vaines, & vacantes, afin de pourvoir à leur repeuplement par des ensements, ou des transplantations, Suivant les circonstances.

La transplantation des Chênes, doit se faire avec précaution, on estime que la meilleure façon est de ne prendre que les Jeunes plantes de un ou deux ans que l'on enlève Soigneusement avec toute la terre attachée à leurs racines, & que l'on place de même dans un creu préparé pour les recevoir, Quand on transplante des arbres de 8 à 10 ans, ou ils languissent, & ne réussissent pas, ou ils donnent des arbres en parasol, qui ne servent qu'à donner du gland, mais du tout impropre pour la Batisse.

En general on pourroit Statuer que dans toutes les forêts appartenant à LL. EE., ou au Communautés Il en seroit mis un Tiers en réserve pour toute futaye, qui seroit dirigée et exploitée Suivant les ordres de la Chambre jusque à ce qu'elle fut mise en bon état; & des là on ne pourroit y couper aucune plante que par la permission expresse de la Chambre, qui ne l'accorderoit que lors qu'il Seroit très nécessaire, ou dans le cas où les arbres étant au point de tomber dans le déclin, il conviendroit de S'en prévaloir encor à tems; Et lors que cette permission devroit avoir pour objet une foret entière, Il faudroit l'obtenir de la Chambre Supérieure, qui ne l'accorderoit qu'autant qu'il soit pourvu à une autre portion de réserve pour succéder à cette première. Sur ce qui resteroit des Bois de LL. EE. après ce Tiers de réserve, Il seroit pourvu chaque année par la chambre à ce qu'il conviendroit d'en couper, Soit pour

^(a) Cette opération est d'autant plus essentielle, que l'on observe que les vieux chaines tendant au déclin donnent beaucoup moins de Gland que les Jeunes, & c'est peut-être l'une des principales raisons pourquoi l'on voit si rarement dans ce pays des productions abondantes de ce fruit si utile pour l'engrais des porcs.

les Pensions, besoins de Batimens soit pour en vendre, Suivant l'état des forets, le besoin, ou autres circonstances.

Tout le bois destiné à bruler qui se couperoit dans ces forets devroit être réduit en cordes, ou Toises, que l'on pouroit fixer à Neuf pieds de Long, quatre pieds de haut, & la buche à trois pieds & demy. Et en general dans tous les lieux où il y auroit marché de Bois & dans ceux où l'on feroit des Ventes un peu considérables. Il seroit très apropos d'y faire un pareil Règlement pour éviter les fraudes et les abus.

Quand à ce qu'il resteroit de cette Espéce de Bois aux Communes après cette portion de réserve, avant que de Statuer à cet égard, Il conviendroit détre informé exactement de ce qui pouroit être nécessaire aux Communes pour leur à foyage, Suivant quoy & les autres circonstances particulières de chaque commune, on pouroit faire des réglements & prendre des arrangements de concert avec elle pour prevenir les abus, & diriger le tout avec Economie, au plus grand avantage du Pays, et des Particuliers.

Dans tous les Lieux où il sera praticable de proceder au rétablissement de ces forets par des coupes réglées, Il conviendroit de le faire en fixant le nombre des Ballivaux que l'on devroit laisser par chaque Pose de 500 Toises, Suivant la proportion des Règles observées en france, cela reviendroit à environ Dix par Pose.^(*)

Il sera de même essentiel de Déterminer le tems auquel on doit couper les arbres dans les forets, celui d'en faire la vuidange, la manière de les exploiter, & de procéder à des coupes; le quantum des amendes pour chaque espèce de contravention, de quelle façon on en poursuivra l'Exécution; Sur quoy, & sur d'autres articles Semblables on trouve de bonnes directions dans l'ordonnance forestale de Porentrut à la qu'elle on Se rapporte pour éviter de donner dans une longueur inutile.

Il est à remarquer que dans le chapitre ci-dessus, qui décrit les massifs de chêne, l'auteur a été influencé par les notions françaises de sylviculture qui ont été en honneur chez nous à la fin du XVIII^e siècle et dans le premier tiers du XIX^e, soit jusqu'à l'époque où nos premiers forestiers ont été faire leurs études en Allemagne.

Ainsi, on conseille l'application du „tiers en réserve“, la sélection de Baliveaux, et on parle de „corde“, expression aujourd'hui absolument inconnue dans notre nomenclature forestière romande et qu'il faut traduire par „moule“.

Article II.

Consernant les forets en sapin ou les joux noires.

Cette espéce de Bois n'est pas moins utile, précieuse que celle de Chêne; Elle est d'un usage beaucoup plus fréquent pour les charpentes; Elle sert à faire des planches, des Echalas, du Charbon, de la futaille & pour plusieurs autres articles.

Elle a eu le même sort que la précédente en ce qu'elle a été très mal ménagée dans plusieurs endroits, on pourroit conter par centaines de Poses les Terreins, qui, de nos jours ont été absolument dégradé, & réduit en paturages.

Il conviendroit donc de statuer que tout ce qui aura été ainsi dénaturé depuis une époque fixe, comme des 30, 40 ou 50 ans devra être remis dans Son premier état & pour cet effet fermé & mis à Bamp tant pour le coupage

(*) Voyés l'article de l'Enciclopedie Sous le Mot *foret*, ou l'on condamne l'usage des *Ballivaux* & ou il paroit que l'on donne des raisons Solides fondées sur des expériences. Je pancherois fort pour ce Système.

que pour le paturage aux frais de ceux qui les ont dégradé, & cela Jusques à ce que le Jeune Bois y fut parvenu hors d'atteinte.

Ensuite dans tous les lieux ou il y en a une certaine quantité on pourroit partager ces forets en trois portions.

La Première plus ou moins étendue, Suivant la quantité possédée par la Commune devroit être mise en réserve, & à Bamp pour la laisser parvenir en état de „Bois de Sciage“ dans la quelle on ne pourroit couper aucune plante sans la permission de la Chambre, & Sans avoir été marqué par le Membre du Département.

La Seconde portion Seroit de même à Bamp pour tout autre usage que pour la Construction, & l'Entretient des Batimens; Et pour éviter l'abus que l'on pourroit en faire, chaque communauté Seroit chargée de faire un proget de Réglements Sur la maniére d'en user, & les précautions à prendre pour prévenir les excés; Tous les quels progets après avoir été examiné deprés par les Mambres, chacun pour son Département, Seroient en Suitte remis Sur le Bureau de la Chambre pour être aprouvé ou redressés suivant le besoin, Sous la ratification de la Chambre Superieure.

Et comme plusieurs communes manquent absolument de bois de cette espéce pendant que d'autres en on au dela de leur nécessaire ou pourroit faciliter aux unes les moyens d'entretenir convenablement leurs habitations en leur permettant d'acheter à un pris modique les Bois nécessaires, & aux autres l'avantage de faire de l'Argent en vendant de leur superflu.

La Troisième portion seroit destinée à Servir à l'afouage des particuliers de la communauté, à qui on laisseroit le Soin d'y pourvoir modérément, & comme du passé, tandis qu'on n'y remarquerait pas de l'abus.

Par la même raison qu'une partie de ces communes ont beaucoup de ces Bois au dela de leur Nécessaire, et que l'on s'en sert pour divers usages journaliers, & indispensables, Il conviendra tout à fait d'y pourvoir, & de donner lieu à se procurer autant qu'il sera possible de ces articles pour entretenir l'abondance, & empêcher la sortir de l'argent du Pays, ce qui ne pourra Séxécuter qu'après des examens de la Chambre, & Sur les états particuliers que chaque Commune fournira.

Quand à la maniére d'exploiter les forets en Sapin, on convient après généralement qu'elle doit avoir lieu en Jardinant Soit en coupant une plante ici, une autre à quelque distance dela; cette Méthode est très convenable pour les lieux Pierreux, aride, situé sur le roc, ou qui sont Soumis au paturage; mais l'expérience à fait voir dans les bons terreins qu'un y faisant une coupe blanche soit entière, Les arbres y reviennent prontement, & admirablement bien, moyenant qu'on les tienne bien fermés Jusques à ce qu'ils Soient hors d'atteinte & c'est à quoy la Chambre devra donner Son attention pour y pourvoir suivant la Nature des lieux.

Quoi que le paturage ne soit pas autant domayable dans les forets de Sapin que dans les autres, on ne peut disconvenir qu'il n'y Soit Nuisible tant par la quantité de Jeunes Brin, que les Bestiaux écrasent nécessairement avec leurs pieds, que parce qu'il est certain que quand ils sont un peu pressés par la fain, Ils Broutent les cimes, & les extremités des Jeunes Sapins, ce qui fait des arbres rabougris, ou des Buissons.

Avant que de fixer l'article des *Joux Noires*, il est bon de prévenir sur le nécessité de mettre en règle, & de fixer précisement à quoy S'étendre de „Droit de Bocherage“ que certaines communes ont le droit d'exercer Sur le terrain des Montagnes ou l'on pature, & de chercher a les cantonner pour prévenir les difficultés, & pouvoir mieux conserver les Bois, Reciproquement il seroit aussy convenable de régler de quelle maniére les possesseurs d'autres montagnes pourront exercer leur „droit de Bocherage“ et de „paturage“ Sur les forets des communes Voisines.

En lisant le paragraphe ci-dessus, on peut se demander si, en parlant de jardinage et de coupes blanches, l'auteur était compris des propriétaires de forêts auxquels il s'adressait et si à cette époque-là, on pratiquait déjà la coupe rase de plaine et le jardinage sur les sols pierreux et arides? En tous cas, il convient de ne pas donner à ces termes exactement la même signification que nous leur attribuons aujourd'hui. Le jardinage de nos pères était à proprement parler un furetage des gros arbres de valeur marchande; il n'avait nullement comme objectif de desserrement méthodique et progressif des tiges de toutes grosseurs en vue de stimuler l'accroissement.

La coupe à blanc étoc était-elle alors déjà la règle dans les régions basses, ou bien l'auteur de notre manuscrit cherchait-il en 1762 à la recommander à ses concitoyens? Nous l'ignorons, car les documents précis sur le mouvement forestier de cette époque nous manquent.

Article 3.

Consernant les Bois de Foyard, Broussailles, Vernes, & autres Bois meles.

Quoi que ces espèces de Bois ne Soyent pas d'un usage autant general que les deux précédentes, Elles ne laissent pas de mériter également atention puisque ces forets forment la partie la plus considerable de celles de ce Balliage.

On remarque que la plupart de ces Bois servent à deux usages differens.

1. — A la fouage, 2. — A la Nouriture des Bestiaux qui les broutent ou vert sur la plante, ou Secs après qu'on les a reduits en fagots apellés en langage du Pays *Bretins*.

Il seroit à Souhaiter que tout ce qui est destiné à l'afouage put être mis à clos, fermé & reduit en Taillis par des coupes Réglées, et il faudroit en ranger dans cette classe autant qu'il seroit possible, par la Raison que ces Taillis fournissent une source intarissable de bois, & qu'il recroissent beaucoup plus promtement, & de plus belle venue que quand on les pature; Au lieu de Simples menus fagots que l'on en tire actuellement, on pourroit aisément les amener à fournir des Perches de 6 à 10 pouces de Diamètre excellentes pour le Bois à feû, et qui fourniroient d'ailleurs abondamment du charbon si rare aujourd'hui, mais en même tems Si nécessaire pour toutes les fabriques en fer que l'on tire à grand frais de l'Etranger.

Quant à cette espèce de Taillis on croit qu'il seroit assés inutile d'y laisser des Ballivaux qui nuiroient par leur ombrage à la beauté & à l'abondance des revenus, à moins qu'on ne cherchat à y introduire une Espèce de bois par préférence à d'autres, ou qu'il ne s'y trouva en trop petite quantité de plantes; mais il conviendroit toujours d'être attentifs à n'y pas laisser couper avant que le Bois eut atteint une certaine grosseur, & à les faire exploiter proprement, & en tems Mort.

Quand à ce qui resteroit destiné à y laisser paturer les Bestiaux, Il Seroit assés difficiles d'indiquer des moyens à les faire prospérer; La principale attention que l'on doit avoir, c'est de bannir les chevres de tous les Lieux où les habitans peuvent s'en passer, ce qui les réduira à un très petit Nombre; & la ou on ne pourroit pas les bannir absolument vu la pauvreté, & la misere des lieux Il conviendroit du moins d'en limiter le nombre & de fixer les quartiers où elles pourroient paturer, Sur quoy la Chambre pourroit prendre des Informations & les faire parvenir à la Chambre Superieure.

A l'occasion du „Paturage des Bestiaux“, on prend la liberté de faire observer que c'est sans doute par inadvertances ou sur des Informations peu exactes que LL. EE. ont autorisé le paturage des Brebis dans les Vignes par

le mandat de passation à clos de 1718. Il est incroyable quel désordre cette tolérance occasionne; Il faut laisser les parchets des Vignes ouverts à toute autre espèce de Bestiaux.

Les Brebis foulent les terres par les tems pluvieux. Elles écrasent les Jeunes provins, Elles rompent une infinité de cornes des Septs quelles acrochent avec leur toison, les Bergers en font de même & cassent quantité d'échalas cela met un obstacle absolu à la réussite des Entes que l'on voudroit établir pour changer les mauvais Plants, & perfectionner l'espèce en un mot cela cause un tort infini & aux propriétaires & à LL. EE. dans les lieux où Elles perçoivent la „Dime“ ainsi l'on espère que des qu'elles en seront Informées, Elles voudront bien y remédier par une Suitte de leur attention paternelle pour le bien de leurs Sujets.

Outre les différentes espèces de Bois dont on a fait mention Il y en a d'autres qui n'occupent pas des forets & qui ne l'aïsseroient pas de mériter l'attention de la Chambre des Bois par leur grande utilité, tant pour le feu que pour fournir de la feuille; Tels sont le *Saule* qui S'ert à faire des cercles, Pieux, Echalas. *Le Peuplier* très propre à la charpente, & pour des planches, qui outre la Légéreté, ont la propriété de résister très longtemps au feu; *Le frêne* qui est distingué pour le charonage, les Oziers qui sont essentiels pour faire des corbeilles paniers & pour relier les Tonneaux. Tous ces arbres réussissant très bien & principalement dans les lieux humides, ou marécageux dont ce Balliage abonde, Il seroit très à propos de recommander à la chambre détudier cette matière, & d'encourager l'établissement de ces Bois par toutes les voies possibles.

En fait de sylviculture, notre écrivain forestier s'égare dans les vignes du bailliage et cherche à en chasser les brebris! Que diraient nos vignerons du XIV^e siècle maniant la „boille à sulfater“ ou la souffreuse, s'ils devaient encore se défendre contre cet autre parasite peut-être plus facile à pourchasser et détruire que la cochylis!

Lorsqu'on recommande le peuplier comme bois de charpente, on se demande s'il n'y a pas confusion d'essence? En tous cas, nulle part dans nos anciens bâtiments, on ne trouve des éléments de charpentes en bois de peuplier. Il faut croire que les conseils renfermés dans ce mémoire n'ont pas tous été suivis!

On pourroit encor parler ici des *Meuriers blanc*, qui, de nos jours ont en quelque Sorte, changé la face d'un Etat voisin par les richesses qu'ils y introduisent; des *Epines blanches* des *Coudriers*, & autres arbustes servant pour les hayes, & clautures, des *Tilleuls*¹ qui, outre leur utilité pour le charonage fournissent une espèce de fillasse de grand usage pour garnir entre les Planches des Bateaux, & empêcher que l'eau n'y entre, et de plusieurs autres espèces; qui ont toutes leur utilité particulière; mais ceci nétant qu'un essay, & un Projet, on abandonne ces différents articles aux Soins, & aux recherches de la Chambre, S'y elle a lieu; Tous ces objets intéressant n'échaperont sans doute pas à Sa Vigilence.

Telles sont en racouri les reflections que l'on a cru pouvoir présenter sur cette matière si importante, on les Soumet volontiers aux lumières, & à la correction des Experts.

L'on ne s'arrêtera pas beaucoup à détailler les avantages qui résulteroient de cette nouvelle régie. En établissant une police & une économie fondée sur des principes là où l'on n'en suit point; En évitant des détails onéreux à tous égards dont une telle police est chargée dans d'autres pays, il est certain que

¹ Je tiens d'un Gentil homme Polonais que l'abondance du Miel, & de la cire que l'on tire de ce Pays là & de la Moscovie est due aux vastes forets de Tilleuls qu'il y a dans ces contrées, dans les quelles l'on trouve une immensité d'Essaims d'abeilles qui aiment cette fleur par préférence à toute autre.

lon parviendroit à procurer une plus grande abondance de Bois, dans les contrées, sans être à charge au peuple; cette abondance diminueroit le pris de cette denrée également précieuse, & nécessaire. Elle nous mettoit à même de tirer de nos propres forets les ferts, les verres, & les autres fabriques que l'on achète chérement de l'Etranger; En retenant par ce moyen l'argent dans le pays, on auroit occasion de donner de l'occupation à quantité de Sujet; Qui sait même, si dans la Suitte des tems & en perfectionnant un établissement sy propre à faire prospérer les forets, nous ne nous mettrions pas en état de fournir de ces mêmes articles, & d'autres à nos voisins, Qui sait encor, s, dans le tems que nous nous plaignons & avec raison de la disette du bois, nous n'aurions pas plutot à regretter tant de bons terreins chargés de Broussailles, ou de Mauvais Bois que l'on pourroit convertir en bons prés, et en excellent, champs sans préjudice à aucun de nos besoins; Qui sait sy cette nouvelle régie ne nous fourniroit pas les moyens de diminuer de la quantité de ces 16 000 poses en forets qui couvrent les campagnes de ce Ballaige; ce qui, en adoucissant le climat fourniroit à l'Entretien d'un plus grand nombre „d'incoles“ Je ne seroit pas embarassé à Justifier cette dernière idée par des calculs combinés avec les besoins et le produit de ces vastes terreins; Mon Zéle supléroit icy à mes faibles talens si je ne mapercevoit qu'il est tems de mettre des bornes à cet essay.

Au reste comme le sistème que l'on prend la liberté de présenté est absolument nouveau pour ce Pays, on n'a garde de présumer qu'il ne se rencontre des obstacles, & des difficultés dans son exécution & qu'il ne soit susceptible d'amélioration, & même de redressement & de corections. C'est pourquoi au cas que l'on en goute le plan ou pourroit l'adopter d'abord par essay, par degré, & a tems, L'on pourroit commencer par les Bois de LL. EE. & ceux des Communes qui font plus de Neuf dizièmes, ayant que de Soumettre ceux des Particuliers; Il seroit surtout à désirer que l'ouvrage S'entreprît pendant la durée de la prefecture du T. N. M. & très h. Seigneur Ballif, qui occupe sy dignement dans ce Ballaige; Que n'auroit pas à attendre du succès d'une entreprise commencée Sous les ospices d'un Seigneur qui réuni tous les Talens propres à faire réunir les Projets les plus dificiles, comme il en a donné des preuves dans l'Etablissement qui a banni heureusement la Mendicité de ces contrées au point que l'on n'y en aperçoit aucune trace.

Yverdon 1^{er} 7^{bre} 1762.

Le Bailli auquel l'auteur rend hommage est Bartholomé de May, Seigneur de St-Christophe; il fut nommé en 1758 et remplacé en 1764 par Albert Manuel.¹ Que dirait notre auteur anonyme s'il sortait de sa tombe et parcourait aujourd'hui la forêt vaudoise qui, malgré toutes ses imperfections, a tout de même parcouru une belle étape et offre un spectacle réjouissant et encore plein de promesses pour l'avenir.

Montcherand, 1^{er} août 1918.

A. Barbey.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Réunion annuelle de la Société des forestiers suisses à Lucerne, les 29 et 30 septembre 1918.

Les difficultés n'auront pas manqué à ceux qui voulaient se rendre à la réunion annuelle de Lucerne, lenteur des communications, coût élevé des voyages et surtout une angoissante recrudescence de la grippe.

¹ Renseignement fourni par M. le Député John Landry.